

CABINET BUSSON
Avocats à la Cour
280 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris
tél. 01 49 54 64 49 - fax. 08 90 20 70 02

COUR D'APPEL DE COLMAR
Chambre des appel correctionnels
Audience du 26 septembre 2018 - 14 00 h

N° PG/ 17/00448
Appel de T. POL. Guebwiller 8 mars 2017

CONCLUSIONS DE PARTIES CIVILES

- POUR**
- 1) **RÉSEAU "SORTIR DU NUCLÉAIRE"**, association de protection de l'environnement agréée au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement, dont le siège social est 9 rue Dumenge, 69317 Lyon Cedex 04, agissant poursuites et diligences par Mme Marie FRACHISSE, dûment autorisée conformément aux statuts,
 - 2) **ALSACE NATURE**, association de protection de l'environnement agréée au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement, dont le siège social est sis 8 rue Adèle Riton 67000 Strasbourg, agissant poursuites et diligences par M. Reininger, régulièrement mandaté par décision du comité directeur régional de l'association,
 - 3) **STOP FESSENHEIM**, association de protection de l'environnement de droit alsacien-mosellan, dont le siège social est sis 98 rue du Logelbach 68000 Colmar, agissant poursuites et diligences par Mme Baumann, régulièrement mandatée par décision du conseil d'administration de l'association,
 - 4) **STOP TRANSPORTS-HALTE AU NUCLEAIRE**, association de protection de l'environnement de droit alsacien-mosellan, dont le siège social est sis 5 rue de Mundolheim 67300 Schiltigheim, agissant poursuites et diligences par M. Verdet, régulièrement mandaté par décision du conseil d'administration de l'association,

5) COMITÉ DE SAUVEGARDE DE FESSENHEIM ET DE LA PLAINE DU RHIN, association de protection de l'environnement de droit alsacien-mosellan, dont le siège social est sis 16 Chemin de la Croisette Fréconrupt 67130 La Brocque, agissant poursuites et diligences par M. Rettig, régulièrement mandaté par décision du conseil d'administration de l'association,

PARTIES CIVILES

APPELANTES INCIDENTES,

Ayant pour avocat
Maître Benoist BUSSON
Avocat au Barreau de Paris

CONTRE la société anonyme à conseil d'administration **ELECTRICITE DE FRANCE**, ci-après EDF, ayant son siège 22-30 avenue de Wagram, 75008 Paris, enregistrée au R.C.S. PARIS sous le numéro 552 081 317, prise en la personne de son représentant légal,

PRÉVENU

APPELANTE PRINCIPALE

Ayant pour avocat
DS Avocats - Maître Yvon MARTINET
Avocat au Barreau de Paris

En présence de : Monsieur le Procureur Général,

* * *

Plaise à Madame la Présidente de la Cour d'appel,

Plan des conclusions

- *SUR LES APPELS*
- *SUR LES POURSUITES*
- *SUR L'EXCEPTION DE NULLITÉ INVOQUÉE PAR EDF*
 - 1) **Sur la soi-disant « divergence » entre le P-V de l'ASN et l'acte saisissant le Tribunal**
 - 2) **Sur l'invocation des STE par le Procureur de la République**
 - 3) **Sur la mise à l'écart de la note en délibéré**

I. SUR L'ACTION PUBLIQUE

A/ SUR LA PRÉVENTION

B/ SUR LES TEXTES APPLICABLES

- 1) **Textes généraux**
- 2) **Sur le prétendu défaut de base légale**
 - 2.1 Sur la prévisibilité et l'intelligibilité de la loi pénale
 - 2.2 Sur la référence au SMI
 - 2.3 Règles techniques visées à la prévention
 - 2.4 Sur la définition de l'écart

C/ SUR LES FAITS

- 1) **Faits reprochés et qualification pénale**
- 2) **Défense d'EDF**
 - 2.1 Sur les fuites et l'indisponibilité du système électrique qui ne sont pas des « écarts »
 - 2.2 Sur la définition en l'espèce de l'écart visé à l'article 2.6.3. I
 - 2.3 Sur le caractère inopérant de l'absence d'atteinte à la sûreté des installations
 - 2.4 Sur l'absence d'écart d'« importance mineure »

D/ SUR L'IMPOSSIBLE DISPENSE DE PEINE

II – SUR L'ACTION CIVILE

A/ SUR LA RECEVABILITÉ (INFIRMATION DU JUGEMENT)

B/ SUR LA RÉPARATION (INFIRMATION DU JUGEMENT)

- 1) **Gravité de l'infraction**
- 2) **Atteinte aux activités statutaires des associations**

- *SUR LES FRAIS EXPOSÉS*

- SUR LES APPELS

EDF a interjeté appel des dispositions pénales et civiles du jugement qui la condamnent.

Les parties civiles, par actes enregistrés le 22 mars 2017, ont chacune fait appel incident du jugement (dispositions civiles).

Elles demandent l'infirmité du jugement sollicitant l'indemnisation de leur préjudice moral à 5000 € chacune et, s'agissant des associations « Comité pour la sauvegarde de Fessenheim et de la plaine du Rhin » et « Stop transports – halte au nucléaire » sollicitent l'infirmité du jugement en ce qu'il les a déclarées irrecevables et que EDF soit condamnée à réparer leur préjudice à hauteur de 5000 € également.

Leurs déclarations d'appel sont recevables car dans les délais et les associations sont représentées par leur organe compétent aux termes de leurs statuts.

- SUR LES POURSUITES

La SA EDF est poursuivie pour :

- 1) avoir, à FESSENHEIM, le 28 février 2015 et le 5 mars 2015 exploité le CNPE de FESSENHEIM en violation des règles techniques générales, en l'espèce en ne déterminant pas de façon appropriées les causes techniques, organisationnelles et humaines de la fuite du 28 février et celle du 5 mars 2015 dans la tuyauterie du circuit ANG (cf notamment le programme de travaux et contrôles présenté aux inspecteurs),

contravention prévue par les articles L. 592-19, L. 593-4, L. 593-10 du Code de l'environnement, l'article 3 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, l'article 2.6.3 de l'arrêté ministériel du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ;

- 2) avoir, à FESSENHEIM, le 28 février 2015 et le 5 mars 2015 exploité le CNPE de FESSENHEIM en violation des règles techniques générales, en l'espèce en ne définissant pas et en ne mettant pas en œuvre les actions curatives, préventives et correctives appropriées après la fuite du 28 février et dans la tuyauterie du circuit ANG,

contravention prévue par les articles L. 592-19, L. 593-4, L. 593-10 du Code de l'environnement, l'article 3 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives, l'article 2.6.3 de l'arrêté ministériel du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base et réprimée par le 1° de l'article 56 du décret précité n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal.

* * *

La culpabilité d'EDF sera confirmée et les dispositions civiles du jugement seront infirmées.

Liminairement, l'exception de nullité d'EDF sera rejetée.

- SUR L'EXCEPTION DE NULLITÉ INVOQUÉE PAR EDF

1) Sur la soi-disant « divergence » entre le P-V de l'ASN et l'acte saisissant le Tribunal

EDF reprend son argumentation de première instance tirée de « *la divergence flagrante existant entre les termes du PV de l'ASN et ceux de la citation directe* ».

Le Tribunal de police de Guebwieller a parfaitement motivé le rejet de la nullité.

En effet, vertu de l'article 388 du code de procédure pénale, la juridiction répressive est saisie *in rem*.

Elle n'est pas tenue par la qualification des faits résultant de l'acte la saisissant.

V. par exemple Cass. crim., 28 mars 2000, n° 98-86.886 : Bull. crim. 2000, n° 138.

A plus forte raison, le ministère public n'est-il guère plus lié par la qualification des faits résultant du procès-verbal dressé par l'ASN.

D'autre part, il est incontestable que les représentants d'EDF ont largement eu l'occasion de prendre connaissance des faits qui leur étaient reprochés et ont pu y répondre, entendus par les services enquêteurs et par écrit ce qu'a rappelé le Tribunal.

Enfin, EDF semble encore contester que les poursuites soient fondées sur les autres constatations opérées par l'ASN en dehors de son procès-verbal.

Cependant, le principe de la liberté des preuves est consacré au code de procédure pénale.

En droit des installations classées, ce principe est rappelé par un arrêt rendu le 11 mars 1986 par la chambre criminelle (Bull. crim. n° 102 p. 264) dans les termes suivants :

« Attendu que si l'article 22 de la loi du 19 juillet 1976 [devenu l'article L. 514-13 du code de l'environnement] dispose que les infractions prévues aux articles 18 à 21 de ce texte sont constatées par les procès-verbaux des officiers de police judiciaire et des inspecteurs des installations classées, il n'en résulte pas pour autant que les dispositions plus générales de l'article 427 du Code de procédure pénale ne soient pas applicables en la matière et que les autres modes de preuve de l'infraction ne soient pas admissibles ».

Ces principes ont été rappelés en des termes identiques par un arrêt rendu le 23 octobre 1996 par la chambre criminelle (n° 96-80779).

EDF cite l'article L596-24 du code de l'environnement.

Mais celui-ci prévoit simplement que les procès-verbaux dressés par l'ASN font foi jusqu'à preuve contraire.

Les faits matériels rapportés par les autres modes de preuve, tels les constats d'huissier, ou encore les rapports et courriers des inspecteurs de la sûreté nucléaire, valent quant à eux à titre de simples renseignements et non jusqu'à preuve contraire.

Autrement dit, l'article L596-24 ne déroge nullement au code de procédure pénale et, en matière contraventionnelle, à l'article 537 al. 1^{er} CPP dispose :

« Les contraventions sont prouvées soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins à défaut de rapports et procès-verbaux, ou à leur appui. »

V. explicite Cour d'appel d'Orléans du 29 mai 2018, page 16 **PIECE 1**.

Au surplus, EDF reproche au Procureur de la République d'avoir visé à la prévention des faits ne figurant pas au P-V de l'ASN ... pour lesquels elle a été finalement relaxée !

A plus d'un titre, l'exception de nullité sera donc rejetée.

2) Sur l'invocation des STE par le Procureur de la République

EDF fait écrire que

« la citation adressée à EDF, ne permettait pas, telle qu'elle était rédigée, de percevoir qu'une infraction prétendument constituée par le non-respect du volume d'eau dans la bache ASG 001 était reprochée à EDF. »

Cette infraction n'est nullement visée ; l'invocation des spécifications techniques d'exploitation est une discussion qui a porté sur l'élément matériel de l'infraction (pour caractériser le fait qu'EDF avait commis la violation de l'article 2.6.3 de l'arrêté ministériel du 7 février 2012 – *cf infra*).

Il en va de même de la discussion relative à l' « auto-incrimination » d'EDF (sa déclaration d'événement significatif pour la sûreté) qui est un fait caractérisant matériellement l'infraction poursuivie.

3) Sur la mise à l'écart de la note en délibéré

Il est constant que « les juges (ne sont) pas tenus de répondre aux écritures des parties produites en cours de délibéré » (exemple : Crim., 2 avril 2003, n°02-8383).

Le Tribunal de police a parfaitement justifié la mise à l'écart de la note en délibéré d'EDF et la discussion sur ce point est vaine, le moyen étant inopérant.

Enfin, EDF a également invoqué *in limine litis* la prétendue irrecevabilité de la constitution de deux parties civiles ; cependant, la discussion de l'action civile n'est pas une exception devant être discutée avant le débat au fond et il y sera répondu pour cette raison *infra*.

*

*

*

I. SUR L'ACTION PUBLIQUE

A/ SUR LA PRÉVENTION

Liminairement, votre Tribunal notera que la présente affaire donne lieu à juger des **faits similaires à ceux jugés déjà par d'autres tribunaux** de police et deux cours d'appel qui ont condamné EDF et déclaré recevables les associations.

V. les jugements de police des tribunaux de Charleville-Mézières (30 juillet 2014 et 21 janvier 2015), de Dieppe (jugement du 10 septembre 2014) et encore les arrêts de la Cour d'appel de Toulouse 3 décembre 2012 et récemment celui de la Cour d'Orléans du 29 mai 2018 (pourvoi d'EDF pour ce dernier) copies **PIECE 1**.

Toutes ces décisions sont **définitives** (sauf Cour d'Orléans).

Elles ont déclaré coupable EDF pour violation de l'arrêté du 7 février 2012 (et celui du 31 décembre 1999 qui le précédait).

EDF pourrait donc être déclarée en état de **récidive légale**, en vertu des articles 132-15 du Code pénal et 56, dernier alinéa, du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives.

B/ SUR LES TEXTES APPLICABLES

1) Textes généraux

L'exploitation d'INB (installations nucléaires de base) en infraction avec la réglementation est pénalisée depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, dite « TSN », codifiée aux articles L591-1 et s. du Code de l'environnement.

Son article L593-4 prévoit :

*« Pour protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1, la conception, la construction, **L'exploitation**, la mise à l'arrêt définitif et le démantèlement des installations nucléaires de base ainsi que l'arrêt définitif, l'entretien et la surveillance des installations de stockage de déchets radioactifs sont **soumis à des règles générales applicables à toutes ces installations ou à certaines catégories d'entre elles.***

Il en est de même pour la construction et l'utilisation des équipements sous pression spécialement conçus pour ces installations.

Ces règles générales, qui peuvent prévoir des modalités d'application particulières pour les installations existantes, sont fixées par arrêté du ministre chargé de la sûreté nucléaire. » (souligné par nous)

L'article L593-38 prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de ces dispositions.

L'article 3 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives donne compétence :

- aux ministres chargés de la sûreté nucléaire pour édicter, par voie d'arrêtés, ces règles générales de fonctionnement (art. 3-I) ;
- à l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) pour édicter les règles générales en matière de sécurité nucléaire, après homologation par les ministres chargés de la sûreté nucléaire (art. 3-II).

Le 1° de son article 56 érige, quant à lui, en contravention de la 5^e classe le fait, notamment, d'exploiter une INB en violation des règles générales de fonctionnement fixées par les ministres ou en violation des règles générales fixées par l'ASN, en vertu de l'article 29-I de la loi du 13 juin 2006 (codifié à l'article L593-27 al. 2 du Code de l'environnement).

Ces règles générales sont énumérées par l'arrêté ministériel du 7 février 2012, « *fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base* ».

* * *

On relèvera que, à l'instar des règles régissant le fonctionnement des installations classées (Livre V, titre I du Code de l'environnement) et de l'article 3 de la Charte de l'environnement¹, ces dispositions tendent à **prévenir** des incidents pouvant survenir au sein des INB et/ou à en limiter au maximum les conséquences pour les personnes et l'environnement.

¹ Article 3 : « Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences. »

2) Sur le prétendu défaut d'élément légal

2.1 Sur la prévisibilité et l'intelligibilité de la loi pénale

EDF soutient « le défaut d'élément légal » et la « violation du principe de lisibilité, de prévisibilité et d'intelligibilité de la loi pénale du fait des renvois successifs prévus par les textes visés par la citation directe ».

Ces moyens de défense seront rejetés.

Ils ont été d'abord invoqués par d'autres prévenus en matière de délit urbanistique, et écartés depuis longtemps.

Une décision rendue le 26 janvier 1995 par le Conseil constitutionnel a validé le principe posé par le code de l'urbanisme : la loi « détermine » l'infraction constituée par le fait de violer le plan local d'urbanisme (article L160-1 du code de l'urbanisme devenu L610-1) ou l'autorisation d'urbanisme (L480-4) alors que c'est le pouvoir réglementaire qui va, *in fine*, édicter ladite règle à respecter (le plan local d'urbanisme, le permis de construire etc.).

Le Conseil constitutionnel soutient alors :

« que les dispositions de l'article en cause n'ont ni pour objet ni pour effet d'habiliter le pouvoir réglementaire à modifier les prescriptions des articles L. 160-1 et L. 480-4 du code de l'urbanisme et que dès lors le grief tiré d'une méconnaissance du principe de légalité des délits et des peines manque en fait ».

V. considérant n° 5, décision CC n° 94-358 DC du 26 janvier 1995, loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire (JO du 10 février 1995, p. 1706).

Cette opinion est également celle de la chambre criminelle pour laquelle « la modification des plans [d'urbanisme] visés à l'article L. 160-1 du code de l'urbanisme n'a pas pour objet de modifier l'incrimination prévue et réprimée par ce texte et par l'article L. 480-4 du même code » (Crim. 3 septembre 2002, n° 01-87431).

Dans le même sens, pour la chambre criminelle, « l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme n'interdit pas que les infractions soient déterminées, conformément au droit national, par des actes de nature réglementaire » (v. Crim. 29 octobre 2002, n° 02-80407).

Le Conseil constitutionnel et la Chambre criminelle valident donc en matière de droit pénal de l'urbanisme la technique d'incrimination indirecte par renvoi par la loi à des dispositions réglementaires.

En l'espèce, article 56 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 prévoit bien que le fait de ne pas respecter les prescriptions générales de fonctionnement fixées par arrêté constitue une contravention de 5^e classe.

L'article 111-3 du code pénal est parfaitement respecté.

Le système d'incrimination par renvoi est d'ailleurs également consacré de longue date par le Conseil constitutionnel dans d'autres domaines comme le droit du travail (Conseil constitutionnel n° 82-145 DC du 10 novembre 1982) et la Cour Européenne des Droits de l'Homme (pour l'exercice illégale d'une profession réglementée : CEDH 15 novembre 1996, *Cantoni c/ France* 17862/91).

La définition légale des infractions n'est nullement affectée par l'incrimination législative indirecte.

V. considérant n° 4, Conseil constitutionnel DC du 10 novembre 1982 précité :

« 4. Considérant que l'article L153-1 du code du travail tel qu'il résulte de l'article 10 de la loi déferée au Conseil constitutionnel définit de façon précise et complète les éléments constitutifs des infractions qu'il vise ; que, si le contenu des obligations dont la méconnaissance est pénalement sanctionnée peut évidemment différer d'un cas à l'autre, cette circonstance, qui concerne la variété des faits pouvant être l'occasion de la répression pénale, sans altérer l'unité de la définition légale des infractions, n'a ni pour objet ni pour effet de transférer à des particuliers la détermination des infractions et des peines qui leur sont attachées ; »

La prévisibilité de la loi doit simplement permettre à ses destinataires de régler leur comportement au besoin avec l'aide de « conseils éclairés pour évaluer, à un degré raisonnable dans les circonstances de la cause, les conséquences pouvant résulter d'un acte déterminé » comme le précise la Cour de Strasbourg dans son arrêt précité de 1996 (considérant 35).

Le principe de légalité de l'infraction ne signifie nullement que l'intégralité du comportement répréhensible soit prévue par la loi (délit) ou le décret (contravention).

Cela est d'ailleurs impossible en matière technique comme le droit de l'urbanisme, du travail, de l'environnement.

En matière d'urbanisme, le destinataire de la règle est toute personne.

En l'espèce, EDF au surplus agit en tant que professionnelle.

Elle est donc d'autant mal inspirée d'invoquer une prétendue inintelligibilité et imprévisibilité de la loi.

En droit de l'environnement, la Cour de cassation a eu l'occasion de rejeter le même type d'argument soutenu par les exploitants d'installations classées ou de traitement de déchets.

V. Cass. Crim., 25 juillet 2012, *Soc. APROCHIM*, n°12-90038 : l'article L541-22 du code de l'environnement, jusqu'en 2010, prévoyait que le pouvoir réglementaire fixait pour certaines catégories de déchets dangereux leurs conditions de traitement ; l'article L541-46-8° prévoyait une peine d'amende délictuelle en cas de violation des conditions précitées de traitement de ces déchets.

C'est vainement que l'exploitant a critiqué l'atteinte au principe de la légalité criminelle et à celui de clarté et d'intelligibilité de la loi pénale.

V. encore Cass. Crim 30 novembre 2010, n° 10-90109 en matière de délit de pollution des eaux.

Quand une Cour d'appel fait droit au moyen, elle est sanctionnée :

« Attendu que, pour relaxer les prévenus, l'arrêt relève que l'article L. 541-40 I du code de l'environnement renvoie au contenu entier du règlement n° 1013/ 2006, que ce n'est qu'après lecture de ses dispositions qu'il convient d'en retenir l'article 3 comme étant applicable à la matière pour constater que ce texte procède lui-même, dans un langage extrêmement technique, à de nombreux renvois, le tout rendant la réglementation applicable difficilement intelligible ; que les juges ajoutent que ces textes, procédant par renvois multiples qui se croisent et se chevauchent, au point de constituer un dédale obscur ne mettent pas le justiciable en mesure de connaître exactement les faits qui lui sont reprochés et ne satisfont pas à l'exigence constitutionnelle de clarté et de précision d'un texte d'incrimination ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que l'article L. 541-40 du code de l'environnement renvoie, pour son application, à un règlement communautaire directement applicable dont le caractère technique est inhérent à son objet, et qui détermine de façon claire et précise, en fonction du type de déchet, les éléments constitutifs de l'infraction poursuivie, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée des textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé. »

V. Cass. Crim 22 mars 2016 (Bull. n°96).

2.2 Sur la référence au SMI

En application des principes qui viennent d'être rappelés, le système de management intégré ne prévoit pas des règles constituant l'élément légal mais permet, matériellement, de caractériser les infractions techniques visées à la prévention (*cf infra* § 2.3).

En l'espèce, le Tribunal de police a parfaitement répondu au prévenu pages 6 et 7 de son jugement, particulièrement motivé.

De tous les points de vue, le moyen manque en droit.

2.3 Règles techniques visées à la prévention

L'article 2.6.3 de l'arrêt ministériel du 7 février 2012 impose :

« I. L'exploitant s'assure, dans des délais adaptés aux enjeux, du traitement des écarts, qui consiste notamment à :

- déterminer ses causes techniques, organisationnelles et humaines ;*
- définir les actions curatives, préventives et correctives appropriées ;*
- mettre en œuvre les actions ainsi définies ;*
- évaluer l'efficacité des actions mises en œuvre*

(...) »

III. *Le traitement d'un écart constitue une activité importante pour la protection* ».

L'article 2.5.1 II dispose que « *Les éléments important pour la protection font l'objet d'une qualification, proportionnée aux enjeux, visant notamment à garantir la capacité desdits éléments à assurer les fonctions qui leur sont assignées vis-à-vis des sollicitations et des conditions d'ambiance associées aux situations dans lesquelles ils sont nécessaires (...)* ».

2.4 Sur la définition de l'écart

La prévention vise deux contraventions relatives au traitement des « écarts ».

EDF soutient :

« le terme écart au sens de l'arrêté INB est détaché de la notion d'infraction »

On a peine à saisir cette argumentation.

Elle fait écrire aussi

« la notion d' « écart » ne connaît pas de définition réglementaire précise. L'écart est intrinsèquement lié à la notion de sûreté et en l'espèce doit être comprise comme le non respect d'une exigence préalablement fixée et définie par l'exploitant »

Il n'y a rien de moins faux.

La définition de l'écart est en effet donnée à l'article 1.3 de l'arrêté du 7 février 2012
comme, notamment :

*« le non respect d'une exigence définie, ou non-respect d'une exigence fixée par le système de management intégré de l'exploitant susceptible d'affecter les dispositions mentionnées au deuxième alinéa de l'article L593-7 du code de l'environnement ».*²

L' « exigence définie » est une obligation fixée par l'arrêté

« OU »

les propres règles du SMI de l'exploitant susceptible d'affecter les dispositions de l'alinéa 2 de l'article L593-7 du code de l'environnement.

Ledit article vise l'article L593-1 du code de l'environnement qui dispose que les INB sont soumises à réglementation « *en raison des risques ou inconvénients qu'elles peuvent présenter pour la sécurité, la santé et la salubrité publiques ou la protection de la nature et de l'environnement.* »

² L'article L593-7 al.2 a été re codifié par ordonnance du 10 février 2016 en article L593-7 I, al.2 pour être précis.

Certes, cette incrimination en cascade exige de suivre les renvois successifs des textes ; mais EDF est précisément au fait de ses obligations techniques notamment par le moyen de son système de management intégré et des STE, auxquelles l'ASN fait constamment référence à l'occasion de sa mission de contrôle.

Comme le motive parfaitement le jugement du Tribunal de police de Guebwiller, le SMI est défini à l'article 2.4.1 de l'arrêté comme ayant pour but le respect des prescriptions réglementaires et décisions de l'ASN et doit impérativement comporter des dispositions relatives à l'identification et aux traitements des écarts.

En définitive, l'ensemble des règles techniques d'exploitation constituent le « quotidien » de l'exploitant.

Durant toute la procédure d'enquête jusqu'à l'audience, EDF a parfaitement eu connaissance et conscience des faits techniques qui lui étaient reprochés.

V. page 17 de son arrêt du 29 mai 2018 (PIECE 1) par lequel la Cour d'appel d'Orléans répond précisément à cette argumentation (après la Cour de Toulouse, implicite).

Le moyen tiré de la violation de l'article 111-3 du code de pénal sera rejeté.

C/ SUR LES FAITS

1) Faits reprochés et qualification pénale

Le samedi 28 février 2015, EDF a déclaré à l'ASN un « défaut d'étanchéité » d'une tuyauterie d'un poste d'eau au CNPE de Fessenheim et le 5 mars suivant une nouvelle fuite s'est produite sur le circuit secondaire, en présence de l'ASN.

Suite aux investigations de l'ASN, il ressort que environ 100 m³ d'eau ont fui le 28 février 2015, suite à une fissuration très importante d'une tuyauterie.

La projection d'eau a entraîné l'indisponibilité de matériels électriques considérés comme « éléments importants pour la sécurité et la protection de l'environnement.

Il en est directement résulté une mise à l'arrêt préventive du réacteur 1.

La fuite du 5 mars 2015 a quant à elle entraîné des projections à plus de 10 mètres et inondé la salle des machines.

EDF a présenté à l'ASN le 5 mars son programme de travaux pour parer la première fuite, mais incomplet.

Les travaux effectués se sont révélés insuffisants et manifestement inadaptés.

EDF a elle-même estimé que l'événement a eu une incidence sur la « défense en profondeur » et n'était pas sans importance pour la sûreté.

L'ASN a dressé procès-verbal et adressé un courrier de suite à EDF.

Plus précisément, l'ASN a relevé :

- que « les conditions de refroidissement des deux réacteurs du CNPE de Fessenheim étaient dégradées » (lettre de transmission du P-V du 10 mars 2015) ;
- que l'inspection « a mis en évidence un manque de rigueur dans le processus de traitement des écarts et la prise en compte du retour d'expérience » (lettre de suites p. 1) ;
- que « le jour de l'inspection (EDF) n'avait pas identifié les causes exactes de la rupture de la tuyauterie » mais avait adressé le tronçon au CEIDRE pour expertise et avait remis en marche malgré tout l'installation, sans attendre (lettre de suites p. 2) et ce contrairement aux déclarations faites à l'ASN (p.4).
- enfin, malgré le fonctionnement de l'alarme d'évacuation de la salle des machines, l'ensemble du personnel n'a pas évacué (lettre de suites p.5).

Il résulte de ces faits que EDF ne s'est pas assurée dans les délais adaptés du traitement efficace des fuites du 28 février et 5 mars 2015 : l'exploitant n'a pas aussitôt engagé le diagnostic correct de l'événement, a fait une mauvaise analyse de ses causes et, en conséquence, n'y a pas apporté le bon remède.

Il ne s'agit pas d'un écart « mineur » au sens de l'article 2.6.3 de l'arrêté ministériel.

Aucun cas de force majeure ni difficulté particulière d'intervention n'est évoqué.

Au surplus des événements similaires avaient eu lieu le 9 avril 2014, v. lettre de suivi de l'ASN à EDF du 24 avril 2014 (PIECE 2) ce qui aurait dû conduire EDF à plus de prudence et de professionnalisme dans la gestion de l'incident.

2) Défense d'EDF

2.1 Sur les fuites et l'indisponibilité du système électrique qui ne sont pas des « écarts »

EDF soutient d'abord que les deux fuites et l'indisponibilité du système électrique en cause ne constituent pas en soi des écarts ; cela est en effet exact car l'obligation d'avoir des canalisations étanches ne pèse sur EDF qu'en ce qui concerne les liquides dangereux ou radioactifs.

Mais la prévention ne poursuit pas EDF pour ces événements mais pour n'avoir pas analysé ces événements correctement et n'y avoir pas apporté les suites qu'il convenait.

2.2 Sur la définition en l'espèce de l'écart visé à l'article 2.6.3. I

EDF soutient que ni le procès-verbal de l'ASN ni la citation directe n'identifient précisément l'« écart » visé à l'article 2.6.3. I.

Au contraire, la citation vise la « fuite » du 25 février et celle du 5 mars ainsi que l'atteinte au « système électrique » et précisément le fait, suite à ces événements, de n'avoir pas respecté les obligations de diagnostic et de traitement prévues par l'article 2.6.3 I.

Comme le rappelle elle-même EDF, la définition de l'écart est donnée à l'article 1.3 de l'arrêté du 7 février 2012 (*cf supra*) d'où il s'évince qu'il s'agit du non respect d'une exigence définie à l'arrêté ou du non respect du SMI.

D'autre part, comme le souligne le Tribunal de police haut de la page 8 de son jugement, l'article 1.3 définit encore l'« **événement significatif : écart** *présentant une importance particulière, selon des critères précisés par l'Autorité de sûreté nucléaire* » et l'article 2.6.2 impose à EDF de procéder dans les plus brefs délais à l'analyse des écarts.

Or, il résulte de l'enquête que tant les deux fuites en salle des machines que leurs conséquences sur le système électrique en cause présentaient incontestablement des risques pour la sécurité.

Le procès-verbal de l'ASN, qui fait foi jusqu'à preuve du contraire, le rappelle : l'alimentation des générateurs de vapeur a été compromise, « *le respect des règles de sûreté a ainsi nécessité préventivement un arrêt du réacteur 1* ».

Lors de la deuxième fuite, l'alarme d'évacuation s'est déclenchée, le site a dû être évacué, ce qui démontre bien un risque d'atteinte à la sécurité.

EDF a elle même déclaré par télécopie « pour information » du 3 mars 2015 un « **événement significatif du domaine sûreté** » (*cf annexe au P-V de l'ASN*) avec mention « *incidence sur la défense en profondeur : OUI* » / « *Evènement sans importance pour la sûreté : NON* » (*ibid.* page 5).

C'est ainsi qu'elle a décidé d'elle même d'arrêter le réacteur n°1.

EDF n'a ainsi JAMAIS contesté l'existence d'un tel « écart ».

C'est donc avec une particulière mauvaise foi qu'elle tente de nier l'évidence, après coup, au moyen d'une argumentation particulièrement spé cieuse qui n'a pas trompé le Tribunal.

2.3 Sur le caractère inopérant de l'absence d'atteinte à la sûreté des installations

EDF crée l'amalgame en invoquant le fait que la sûreté des installations et notamment du réacteur n'a pas été mise en cause (incident classé 0 sur l'échelle « INES »).

Mais l'article 2.6.3 n'exige pas une atteinte à la « sûreté », entendue comme ayant trait aux « accidents » nucléaire (perte de contrôle du réacteur, rejets de radioactivité *etc.*) comme le définit l'article L591-1 al. 2 du code de l'environnement (*cf art. 1.3 « définitions » de l'arrêté du 7 février 2012*).

2.4 Sur l'absence d'écart d'« importance mineure »

EDF soutient encore par amalgame que l'ASN a considéré l'événement comme mineur et non majeur ; mais le passage cité a trait à la sûreté nucléaire, il est donc encore une fois hors sujet.

Les écarts mineurs ne sont pas définis par l'arrêté du 7 février 2012.

Mais, comme exposé, dès lors que les deux fuites et l'atteinte au système électrique ont, de la propre initiative d'EDF, entraîné l'arrêt, par sécurité, du réacteur 1, le déclenchement de l'alarme d'évacuation et l'évacuation de la salle des machines le 5 mars, il ne fait aucun doute que ces écarts ne sont pas mineurs.

Ces événements ont été « *susceptibles d'affecter* » la sécurité comme le prévoit l'article 1.3 de l'arrêté du 7 février 2012 et l'article L591-1 al. 2 du code de l'environnement quand bien même, après coup, ils n'ont pas eu d'influence sur la sûreté.

De toutes les manières, même si on devait considérer après requalification que les écarts en cause étaient mineurs au sens de l'article 2.6.3 III de l'arrêté du 7 février 2012, force est de constater que EDF n'a pas correctement défini ni mis en œuvre les actions correctives adaptées.

* * *

En définitive, la prévenue sera déclarée coupable des faits reprochés et le jugement sera confirmé.

D/ SUR L'IMPOSSIBLE DISPENSE DE PEINE

Les conditions de l'article 132-59 du code pénal ne sont pas réunies : le « reclassement » d'EDF n'a rien d'acquis car elle fait l'objet régulièrement de poursuites pour des faits similaires devant les juridictions répressives ; d'autre part, encore récemment, un « événement » qui a entraîné à nouveau l'arrêt d'un réacteur a eu lieu (*cf infra*).

En tout état de cause, d'un point de vue formel, le « dommage causé » aux intérêts collectifs des parties civiles n'a nullement été réparé.

La motivation précise opposée par le Tribunal de police de Guebwiller pourra être utilement reprise en cause d'appel.

Enfin, la demande par EDF de non inscription au « casier judiciaire » sans plus de précision sera rejetée sauf à vider de son sens les dispositions citées plus haut relatives à la récidive et organisées spécialement par l'article 56, dernier alinéa, du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives.

II – SUR L’ACTION CIVILE

La recevabilité de l’action des associations sera admise et le jugement infirmé en conséquence (A) et il sera fait droit à leur demande de réparation (B).

A/ SUR LA RECEVABILITÉ

1) L’association **RÉSEAU "SORTIR DU NUCLÉAIRE"** est une association de protection de l’environnement de la loi 1901, créée en 1997. Elle fédère environ 930 associations et 60.600 personnes autour de sa charte.

Elle agit sur l’ensemble du territoire national.

Aux termes de l’article 2 de ses statuts, elle a pour objet de « *lutter contre les pollutions et les risques pour l’environnement et la santé que représentent l’industrie nucléaire et les activités et projets d’aménagement qui y sont liés (création ou extension d’installations nucléaires de base, construction de lignes à haute tension, programmes de recherche et de développement, etc.)* ».

V. PIECE 3 : Statuts de l’association « **RÉSEAU "SORTIR DU NUCLÉAIRE"** ».

Elle est agréée par arrêté ministériel du 14 septembre 2005 (JORF du 1^{er} janvier 2006) au titre de l’article L 141-1 du Code de l’environnement, agrément renouvelé par arrêté du 28 janvier 2014 (JORF du 5 février 2014, p. 2092).

V. PIECE 3 : Arrêté ministériel du 28 janvier 2014 portant agrément.

Aux termes de l’article L142-2 du code de l’environnement :

*« Les associations agréées mentionnées à l’article L. 141-2 peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct **ou indirect aux intérêts collectifs** qu’elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l’environnement, à l’amélioration du cadre de vie, à la protection de l’eau, de l’air, des sols, des sites et paysages, à l’urbanisme, à la pêche maritime ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, **la sûreté nucléaire et la radioprotection**, les pratiques commerciales et les publicités trompeuses ou de nature à induire en erreur quand ces pratiques et publicités comportent des indications environnementales ainsi qu’aux textes pris pour leur application. »*

Ce texte **spécial** lui permet d’exercer l’action civile en cas d’infraction en matière de sûreté nucléaire et d’environnement en général (sans avoir à démontrer une pollution).

Il **déroge à l’article 2 du code de procédure pénale** qui exige que la victime ait personnellement souffert du dommage causé directement par l’infraction.

V. Crim. 1^{er} octobre 1997 (Bull. crim. n° 317 p. 1056), ainsi fiché au bulletin criminel :

« Une association régulièrement constituée pour la défense de l'environnement et, plus précisément, pour la protection des eaux et rivières, est recevable et fondée à se constituer partie civile pour obtenir du prévenu, reconnu coupable du délit de pollution de cours d'eau, réparation du préjudice résultant pour elle de cette infraction sur le seul fondement de l'atteinte ainsi portée aux intérêts collectifs qu'elle a statutairement mission de défendre ».

Elle a ainsi été déclarée recevable par les tribunaux de police précités et la cour d'appel de Toulouse suite à la commission d'infractions similaires par EDF (PIECE 1).

2) L'association « ALSACE NATURE » a pour objet également la protection de l'environnement et la lutte contre les risques industriels dans la région Alsace (statuts **PIECE 4**) et est agréée par arrêté préfectoral du 18 décembre 2012 au titre de l'article L141-1 du Code de l'environnement (**PIECE 4**).

Elle est régulièrement déclarée recevable quand elle exerce l'action civile.

3) Les associations « STOP FESSENHEIM », « STOP TRANSPORTS-HALTE AU NUCLEAIRE », « COMITÉ DE SAUVEGARDE DE FESSENHEIM ET DE LA PLAINE DU RHIN », ont pour objet chacune spécifiquement de lutter contre les risques et dangers que présente la centrale électronucléaire de Fessenheim, le transport de ses déchets à travers toute la France.

V. statuts des associations « STOP FESSENHEIM » (**PIECE 5**), « STOP TRANSPORTS-HALTE AU NUCLEAIRE » (**PIECE 6**), « COMITÉ DE SAUVEGARDE DE FESSENHEIM ET DE LA PLAINE DU RHIN » (**PIECE 7**).

4) Le jugement du Tribunal de police et la critique d'EDF

En l'espèce, le Tribunal de police a estimé cependant que, s'agissant de « STOP TRANSPORTS- HALTE AU NUCLEAIRE » et du « COMITÉ DE SAUVEGARDE DE FESSENHEIM ET DE LA PLAINE DU RHIN » il n'était pas justifié de leur date d'inscription au registre des associations.

Il est justifié cependant de cette inscription par la production des nouvelles PIECES 10 de telle sorte que, pour ces deux associations, leur recevabilité sera admise.

EDF soutient

« les associations ne caractérisent aucun préjudice, et encore moins un préjudice direct, matériel et certain ».

Mais les textes spéciaux rappelés plus hauts n'exigent pas un préjudice personnel et direct mais l'existence d'une infraction et un rapport entre cette infraction et l'objet statutaire de l'association.

Dès lors que, comme en l'espèce, les associations ont pour objet de lutter contre les dangers de l'industrie du nucléaire, l'atteinte à leur intérêt collectif est caractérisé comme l'ont relevé intégralement **toutes** les juridictions déjà saisies de faits similaires, en dernier lieu encore la Cour d'appel d'Orléans³.

S'agissant d'autre part des associations qui ne sont pas agréées, la Cour de cassation a rappelé que leur intérêt pour agir pouvait être admis au visa de l'article 2 du code de procédure pénale (exigence d'un préjudice direct et personnel)

« en raison de la spécificité du but et de l'objet de sa mission ».

La Cour de cassation a ainsi dans cette affaire rejeté le moyen de cassation du prévenu tiré de l'absence d'agrément de l'association aux motifs explicites

« que la possibilité, offerte par l'article L. 480-1, alinéa 5, du code de l'urbanisme, aux associations agréées de protection de l'environnement d'exercer les droits de la partie civile en ce qui concerne les infractions en matière de permis de construire qui portent un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, n'exclut pas le droit, pour une association non agréée, qui remplit les conditions prévues par l'article 2 du code de procédure pénale, de se constituer partie civile à l'égard des mêmes faits ».

V. Crim. 12 septembre 2006, au Bull. **PIECE 11**.

Les infractions commises par EDF portent atteinte directement à l'objet social de toutes les associations qui, dans leurs statuts, visent la lutte contre les risques de l'industrie du nucléaire ou de l'industrie en générale (Alsace Nature).

S'agissant des associations non agréées (« STOP FESSENHEIM», « STOP TRANSPORTS-HALTE AU NUCLEAIRE », «COMITÉ DE SAUVEGARDE DE FESSENHEIM ET DE LA PLAINE DU RHIN ») la spécificité de leurs buts et de leurs missions n'est pas contestables, outre, au surplus, leur compétence géographique ciblées sur FESSENHEIM et sa région.

De telle sorte que la recevabilité des associations sera admise.

³ Le jugement du TGI de Paris cité par EDF concernait une action en responsabilité civile engagée par le Réseau Sortir du Nucléaire contre le CEA sur le fondement de l'article 1240 du Code civil, qui n'est pas exactement transposable au cas présent.

⁴ Délivré dans le cadre du code de l'urbanisme, rédigé de façon identique à celui délivré dans le cadre du code de l'environnement.

- SUR LA QUALITÉ POUR AGIR DES ASSOCIATIONS

Aux termes de l'article 10.15 des statuts de l'association RÉSEAU "SORTIR DU NUCLÉAIRE" le conseil d'administration est compétent pour décider d'ester en justice.

Il a autorisé l'association à ester en justice et désigné son représentant, v. **PIECE 3**.

ALSACE NATURE a été autorisée à agir par délibération expresse conforme à ses statuts (**PIECE 4**) de même que STOP FESSENHEIM (**PIECE 5**) et STOP TRANSPORTS-HALTE AU NUCLEAIRE (**PIECE 6**) et CSFR (**PIECE 7**) par délibération expresse de leurs organes compétents.

Par ces motifs, la recevabilité des associations sera admise.

B/ SUR LA RÉPARATION

1) Gravité de l'infraction

L'ensemble de la réglementation des INB, comme celle des installations classées pour la protection de l'environnement, tend **à prévenir** les incidents et à en limiter les effets.

La réglementation met ainsi en œuvre le principe de prévention qui figure à la Charte de l'environnement.

En l'espèce, les écarts relevés par l'ASN avec la réglementation lors de son inspection du CNPE de FESSENHEIM révèlent une attitude désinvolte d'EDF à l'égard des règles de sécurité et de prévention des pollutions.

Cette attitude est confirmée par sa défense qui consiste **à nier ou à minimiser les infractions** ce que ses représentants n'ont eu de cesse de faire lors de l'enquête.

Toute la communication d'EDF a eu pour objet de minimiser les conséquences de l'incident survenu le 28 février 2015, sans parler de celui du 5 mars suivant.

D'ailleurs, son rapport annuel d'information du public rédigé conformément aux articles L125-15 et L125-16 du code de l'environnement **ne fait même pas état de l'incident !** (v. extraits du rapport pp. 23 et 24, **PIECE 8**).

Certes, ces infractions ne concernent pas le bâtiment réacteur mais a quand même nécessité l'arrêt du réacteur n°1.

Et il est particulièrement inquiétant de constater que EDF n'a pu identifier à temps les cause de l'incident survenant le 28 février 2015 alors qu'un précédent avait eu l'année précédente.

Cette attitude a été dénoncée par le président de l'ASN lui-même M. CHEVET, v. article « Le Monde » du 20 avril 2015, **PIECE 9**.

D'ailleurs, dans les « DNA » du 20 septembre 2018, on lit

« EDF a fait savoir ce matin que le réacteur n°2 de la centrale nucléaire de Fessenheim s'était arrêté, automatiquement, à 2h50, à la suite d'un « événement » (panne, avarie, dysfonctionnement...).

L'origine de cet événement, en cours de détection, se situerait en salle des machines, dans la partie non-nucléaire de la centrale. »

V. extrait **PIECE 12.**

Les dysfonctionnements à répétition à FESSENHEIM sont le lot courant de cette INB qui constitue la plus vieille centrale nucléaire du parc.

EDF fait preuve d'une désinvolture insupportable pour les parties civiles dans le conteste « post Fukushima » qui caractérise encore leur préjudice moral.

2) Atteinte aux activités statutaires des associations

L'exploitation de l'installation nucléaire de base de FESSENHEIM sans prendre les mesures préventives de sécurité pour l'environnement porte atteinte aux intérêts collectifs précités des associations.

Le « RÉSEAU "SORTIR DU NUCLÉAIRE" » regroupe plus de 930 associations et plus de 60 290 personnes, autour de sa charte.

Elle a pour objet de faire respecter le droit permettant de prévenir un accident ou incident d'origine nucléaire ; à l'instar des autres associations, elle attend de la part d'EDF un comportement exemplaire dans l'application des règles préventives, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

V. dossier d'activités des associations.

Compte tenu de la gravité des faits, les associations évaluent leur préjudice respectivement à la somme de **5 000 euros** chacune.

- SUR LES FRAIS EXPOSÉS

Il serait inéquitable de laisser à la charge des associations les frais exposés par elles pour obtenir réparation devant la Cour d'appel.

La prévenue sera condamnée à leur verser une somme globale de 2.000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

*

* *

PAR CES MOTIFS

Les associations demandent à la COUR D'APPEL DE COLMAR :

- **déclarer recevables leurs appels incidents,**
- **déclarer recevables leurs actions civiles,**
- **déclarer EDF coupable des infractions reprochées,**
- **la déclarer entièrement responsable des préjudices subis par elles,**

EN CONSÉQUENCE :

- **la condamner à leur verser, à chacune, la somme de 5000 euros à titre de dommages et intérêts,**
- **infirmier le jugement en ce qu'il a de contraire au présent dispositif,**
- **la condamner à leur verser la somme globale de 2.000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;**
- **la condamner aux entiers dépens (frais de signification et d'exécution de des décisions)**

SOUS TOUTES RESERVES

A Paris, 24 septembre 2019
Benoist BUSSON, Avocat

CABINET BUSSON
Avocats à la Cour
280 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris
tél. 01 49 54 64 49 - fax. 08 90 20 70 02

Cour d'appel de COLMAR 26 septembre 2018

LISTE DES PIÈCES

*(les pièces nouvelles par rapport
à la première instance sont signalées en **GRAS**).*

- 1) -1 arrêt de la Cour d'appel de Toulouse 3 décembre 2012, -2 jugement du tribunal de police de Dieppe du 10 septembre 2014, et -3 du tribunal de police de Charleville-Mézières 30 juillet 2014 et de ce tribunal encore -4 du 21 janvier 2015
1-5 Cour d'appel d'Orléans 29 mai 2018.
 - 2) lettre de suivi de l'ASN à EDF du 24 avril 2014
 - 3) statuts, règlement intérieur, agrément et mandat pour ester de RESEAU « Sortir du Nucléaire », dossier d'activités
 - 4) statuts, déclaration, agrément et mandat pour ester d'Alsace Nature, y compris en appel, dossier d'activités
 - 5) statuts et mandat pour ester y compris en appel de STOP FESSENHEIM dossier d'activités
 - 6) statuts et mandat pour ester y compris en appel de STOP TRANSPORTS-HALTE AU NUCLEAIRE dossier d'activités
 - 7) statuts et mandat pour ester y compris en appel de COMITÉ DE SAUVEGARDE DE FESSENHEIM ET DE LA PLAINE DU RHIN dossier d'activités
 - 8) rapport annuel d'information du public rédigé conformément aux articles L125-15 et L125-16 du code de l'environnement par EDF extraits pp. 23 et 24
 - 9) article Le Monde 20 avril 2015.
 - 10) **Attestations d'inscription au registre des association des TI de Colmar (10-1 Molsheim CSFPR, 10-2 Schiltigheim ATHN)**
 - 11) **Crim. 12 septembre 2006, au Bull.**
-